

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR

SERVICES ÉLECTRIQUES

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherches de Lethbridge
LETHBRIGE (Alberta)**

Numéro d'avis d'appel d'offres : 01R11-17-S010

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Arrière de la page couverture)

Le centre de recherches d'Agriculture et Agroalimentaire Canada situé au 5403, 1st Avenue South à Lethbridge en Alberta a besoin qu'une entreprise fournisse des services électriques **au besoin**.

1. Demandes d'explications

Veillez faire parvenir les demandes d'explications à :

Roseanne Perigny, agente d'approvisionnement suppléante

Télécopieur : 306-780-6683

Courriel : Roseanne.perigny2@canada.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offres à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 12 h, heure locale de Regina, le 31 août 2016. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

2. Modifications

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite de soumission. De telles révisions ou modifications, s'il y a lieu, seront annoncées par addenda.

3. Date limite de soumission

Les soumissions doivent être reçues au plus tard le 14 septembre 2016 à 14 h (heure de Winnipeg), et être envoyées à :

Roseanne Perigny, agente d'approvisionnement suppléante
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
300 - 2010 - 12th Avenue
REGINA (SASKATCHEWAN) S4P 0M3

Les soumissions en retard ne seront pas examinées et seront renvoyées cachetées.

4. Soumissions électroniques

Les soumissions présentées par télécopieur, sur disque ou par courriel ne seront pas examinées.

5. Paiement des soumissions

Aucun paiement ne sera versé pour la présentation d'une soumission en réponse à la présente

demande d'offre à commandes.

6. Taxes

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne doivent pas être considérées applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

7. Rejet des soumissions de la demande d'offre à commandes

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute soumission si cela est dans son intérêt.

8. Documents de référence

Les appendices suivants sont joints au présent document :

- A - Conditions générales, conditions supplémentaires, modalités additionnelles
- B - Énoncé de travail
- C - Exigences obligatoires
- D - Formation de proposition
- E - Méthode d'évaluation de la proposition
- F - Exigences de certification
- G - Dossier d'appel d'offres

9. Visite facultative des lieux

Il y aura une visite facultative des lieux le 18 août 2016 à 10 :30 h, heure normale locale.

Les soumissionnaires intéressés doivent se rendre au Centre de recherches de Lethbridge, situé au 5403, 1st Avenue South, Lethbridge (Alberta).

Veillez contacter Donavan Casson, gestionnaire de locaux, par téléphone au 403-317-2233 ou par courriel au donavan.casson@agr.gc.ca pour aviser le gouvernement du Canada de votre intention de participer à la visite.

On recommande aux soumissionnaires de visiter les lieux où les services doivent être rendus et de se familiariser avec ceux-ci et toute condition pouvant avoir une incidence sur la nature ou la fourniture des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valable pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Toutes les questions pertinentes posées pendant la visite, ainsi que les réponses, seront affichées sur le service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et

ventas.

1. INTERPRÉTATION

« **Commande subséquente** » désigne l'action de passer une commande subséquente à l'offre à commandes comme confirmé par un formulaire de commande subséquente à une offre à commandes dûment signé et produit par l'autorité contractante et accepté par l'offrant.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre.

« **Autorité contractante** » désigne la personne ainsi désignée dans l'offre à commandes pour agir comme représentante du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes et de toute question contractuelle en lien avec des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« **Représentant ministériel** » désigne toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Tout changement que l'on propose d'apporter à l'étendue des travaux doit être débattu avec le représentant ministériel, mais tout changement qui en résulte ne peut être confirmé que par une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Ministre** » désigne le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et toute personne agissant en son nom, son successeur, son sous-ministre légitime, ses fonctionnaires et ses représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir des biens, des services ou les deux au gouvernement du Canada dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » comprend, à moins d'une disposition expresse contraire dans l'offre à commandes, un particulier, un partenariat, une entreprise à propriétaire unique, une coentreprise, un consortium ou une corporation.

« **Travaux** » désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à l'offre à commandes et dans l'énoncé de travail annexé.

2. MÉTHODE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire d'AAC Offre à commandes individuelle et ministérielle – Commande subséquente**.

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes sera d'un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au gouvernement du Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que les taux et les prix, au cours de la période prolongée de l'offre à commandes, seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le gouvernement du Canada n'est tenu de se prévaloir d'aucune période optionnelle.

Le gouvernement du Canada peut se prévaloir de cette option en envoyant une modification écrite à l'offrant au moins 30 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors de la portée de l'offre à commandes à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de tout employé du gouvernement autre que l'agent susmentionné.

5. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

1. L'offre à commandes ne peut être cédée par l'offrant, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui sont d'application générale doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception des offres à commandes attribuées uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux dans le cadre de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante doit être nulle et sans effet, et doit constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. IMPORTANCE CAPITALE DU TEMPS

1. Le temps est d'une importance capitale dans le cadre de la présente offre à commandes

et dans celui de tout contrat créé suite à une commande subséquente à l'offre à commandes.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes doit être interprétée et régie, et les relations entre les parties doivent être établies, conformément aux lois en vigueur en Alberta.

8. INDEMNISATION

1. L'offrant doit indemniser et protéger Sa Majesté et le ministre des réclamations, des pertes, des coûts, des dommages, des poursuites, des procédures et des mesures découlant d'actes volontaires ou de négligences de l'offrant, ou s'y rattachant, lors de l'exécution des travaux, y compris les omissions préjudiciables, les actes inadéquats ou les retards non autorisés de l'offrant lors de l'exécution des travaux.

9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

1. L'offrant doit être responsable devant Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage causé à sa propriété qui découle de l'exécution ou de la non-exécution répréhensibles ou négligentes des travaux même si ces pertes ou dommages sont indépendants de la volonté de l'offrant.

10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION

1. L'offrant doit collaborer pleinement avec les autres entrepreneurs ou employés de la Couronne envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit effectuer les travaux en perturbant le moins possible le personnel de la Couronne et le public.
3. L'offrant doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement aux heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'effectuer les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-traitants.
5. Tous les travaux doivent être réalisés conformément à la norme qui peut être exigée par tout code applicable, du moins aux spécifications prescrites dans le contrat. Si rien de cela ne s'applique, la nature, la qualité et la finition des travaux doivent correspondre à celles des biens ou des normes existants d'AAC.

6. Lorsque les travaux touchent une partie occupée d'un bâtiment, l'offrant doit assurer la continuité des services et l'accès nécessaire dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès au lieu des travaux en tout temps.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant doit enlever du lieu des travaux tous les déchets et tous les débris découlant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée notamment en raison de situations d'urgence nationales ou locales, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant devra alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

14. CORRECTION DES DÉFAUTS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant doit réparer à ses frais tout défaut des travaux dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. AFFICHES ET PUBLICITÉ

1. L'offrant doit fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires en plus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre qu'on installe des enseignes ou de la publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

16. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Aucun député de la Chambre des communes ne doit être autorisé à tirer parti de la présente offre à commandes ni à en tirer un quelconque avantage.

17. RÉSILIATION

1. Pour cause de défaillance
Si l'offrant abandonne les travaux, manque aux obligations que lui confère la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux et compromet ainsi, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement des travaux de façon satisfaisante, le gouvernement du Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec l'offrant, à compter de la date de livraison ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne doit compromettre en rien tout autre droit ou recours légal que le gouvernement du Canada peut invoquer à l'encontre de l'offrant.
2. Sans motif
Le gouvernement du Canada doit aussi avoir le droit de résilier la présente offre à commandes à tout moment sans motif en donnant un préavis écrit de 30 jours à l'offrant. Dans le cas d'une telle résiliation, le gouvernement du Canada ne doit payer que pour les biens et les services fournis au titre de l'offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

18. PAIEMENT

1. L'offrant doit soumettre une facture distincte pour chaque commande subséquente au représentant ministériel et conformément aux instructions sur de facturation énoncées aux présentes. Chaque facture doit indiquer :
 1. un montant équivalant à la valeur des travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS,
 2. un montant pour la TPS qui s'applique, et
 3. le montant total combiné.
3. Sous réserve d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture soumise par l'offrant pour des travaux effectués à la satisfaction du représentant ministériel doit être fait au plus tard 30 jours après la réception de la facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements additionnels à des fins de vérification, la période de paiement de trente (30) jours commencera dès réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve du paragraphe 19.2 du présent document, si Sa Majesté retarde à effectuer un paiement qui est dû conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant a droit de percevoir des intérêts sur la montant en souffrance à partir de la date où le montant est en souffrance jusqu'au jour précédent la date inscrite sur le chèque du paiement du montant en souffrance. Des intérêts simples doivent être payés au taux d'escompte moyen plus 3 % par an sur tout montant en souffrance. Ces intérêts doivent être payés automatiquement. Sauf pour les montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours, aucun intérêt ne sera versé pour des paiements effectués à l'intérieur de cette période à moins que l'offrant n'en fasse la demande après que lesdits montants ne soient venus à échéance.
2. Le taux d'escompte moyen constitue la simple moyenne arithmétique du taux d'escompte en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, à chaque jour du mois précédant immédiatement le mois au cours duquel le paiement est versé. Le taux d'escompte désigne le taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada comme le taux minimal auquel elle prête de l'argent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. ATTESTATION DE SÉCURITÉ

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant doit fournir, et veiller à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité comprendra la vérification des empreintes digitales et de la cote de crédit.
2. L'offrant doit également fournir au représentant ministériel, chaque trimestre et à la demande de ce dernier, une (1) liste précise et à jour de ses employés ayant besoin d'avoir accès au lieu des travaux. Cette liste doit être présentée sous la forme indiquée par le représentant ministériel. En cas de manquement au présent paragraphe de la part de l'offrant, le représentant ministériel doit avoir le droit de résilier la commande subséquente en cours.
3. Le gouvernement du Canada doit avoir le droit de faire expulser tout employé de l'offrant du lieu des travaux pour des motifs de sécurité peu importe les résultats ou le statut de toute enquête de sécurité concernant ces employés. Le représentant ministériel peut aviser l'offrant au sujet de tout employé qui doit être retiré pour cette raison.
4. Sa Majesté ne doit pas être tenue responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant lors de l'exercice du droit du gouvernement Canada qui lui est conféré dans le présent article.

21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant doit effectuer les travaux de façon diligente, satisfaisante et selon les règles de l'art. Tous les travaux effectués dans le cadre d'une commande subséquente à la présente offre à commandes doivent être inspectés et approuvés par le ministre.

22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants précisés dans la présente offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique dont la situation n'est pas conforme aux dispositions après-emploi du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ne peut bénéficier directement de l'offre à commandes.

24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni l'offrant ni aucun membre de son personnel n'est engagé aux fins de l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant doit être seul responsable de tous les paiements à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi, notamment au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les produits et services.

25. CERTIFICATION D'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins du présent article :

« **honoraires conditionnels** » désigne tout paiement ou autre indemnité qui dépend ou qui est calculé en fonction du degré de réussite de la sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation, en totalité ou en partie, de ses modalités.

« **employé** » désigne toute personne avec laquelle l'offrant entretient une relation d'employeur à employé.

« **personne** » désigne une personne ou un groupe de personnes, une société, un

partenariat, un organisme, une association et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute personne tenue de déposer un rapport auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. 1985 ch. 44 (4^e supplément) et ses modifications successives.

2. L'offrant certifie qu'il n'a pas versé ni convenu de verser directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de la présente offre à commandes, à aucune personne autre qu'un employé de l'offrant remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
3. Les comptes et les dossiers concernant le paiement d'honoraires ou d'autres indemnités pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes doivent être assujettis aux dispositions sur les comptes et les vérifications de la présente offre.
4. Si l'offrant fait une fausse déclaration au titre du présent article ou manque aux obligations qu'il renferme, le ministre pourra soit lui retirer les travaux conformément aux dispositions de la présente offre à commandes ou recouvrer auprès de lui le montant total des honoraires conditionnels en réduisant le prix de l'appel d'offres ou autrement.

26. RÉVOCATION DU DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX

1. Dans tous les cas suivants, notamment :
 1. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations ou a tardé à entreprendre ou à effectuer les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre et que le ministre l'a avisé par écrit à ce sujet et, du coup, enjoint de remédier à cette défaillance ou à ce retard, et que l'offrant a omis d'y remédier après réception de l'avis;
 2. lorsque l'offrant a manqué à son obligation d'effectuer les travaux exigés dans l'offre à commandes, ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à son obligation à cet égard;
 3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a fait faillite;
 4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
 5. lorsque l'offrant a prétendu avoir cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation requise du ministre; ou
 6. lorsque l'offrant a autrement manqué à son obligation de respecter ou d'appliquer

l'une ou l'autre des dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, sous réserve des restrictions énoncées dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant d'effectuer l'ensemble ou une partie des travaux et utiliser les moyens légitimes qu'il juge appropriés pour l'achèvement des travaux.

2. Lorsque le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux est révoqué conformément au paragraphe 27.1 :
 1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant doit cesser et aucun autre paiement ne doit être versé à l'offrant à moins que le ministre n'atteste que des paiements supplémentaires ne porteront aucun préjudice financier à Sa Majesté;
 2. l'offrant ne doit être dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'effectuer la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation; et
 3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite du non-achèvement des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou peut être déduit de tout montant dû à l'offrant.

27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été émise, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait de l'offre à commandes ne doit entrer en vigueur que lorsque le ministre aura reçu cet avis et à l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision de l'offre à commandes.

28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (4 avril 2016) sont incorporées à l'offre à commande et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la politique et des directives; celles-ci se trouvent sur le site internet de Travaux publics et Services gouvernement Canada à [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. RÈGLEMENTS DU LIEU DES TRAVAUX

1. L'offrant comprend et s'engage à se plier à toutes les offres à commandes applicables ou aux autres règlements en vigueur à l'endroit où les travaux doivent être effectués, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris un incendie.

2. RÈGLEMENTS SUR LA SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. L'offrant doit se conformer aux règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les administrations où les travaux doivent être effectués.

3. INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

1. Toutes les personnes effectuant les travaux doivent être couvertes par les dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisation des accidentés du travail.

4. T1204 – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs pour contrats de services applicables (y compris les contrats composés de biens et services) doivent être déclarés à l'aide d'un feuillet de paiements contractuels de services du gouvernement T1204.

5. LIMITE FINANCIÈRE

1. Le montant payable par Sa Majesté dans le cadre de la présente offre, y compris la ou les périodes optionnelles, ne doit pas dépasser 800 000 \$ (taxes applicables en sus).
2. Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne doivent pas dépasser 50 000,00 \$ (taxes applicables en sus).
3. L'offrant doit aviser l'autorité contractante que la somme est suffisante lorsque 75 % du montant a été engagé ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première des éventualités. Cependant, si l'offrant juge, à quelque moment que ce soit, que ladite somme pourrait être dépassée, il doit en aviser rapidement l'autorité contractante.

6. OCTROI DE PERMIS

1. L'offrant doit obtenir et conserver tous les permis et les certificats d'approbation

nécessaires pour les travaux à effectuer en vertu de la législation municipale, provinciale ou fédérale applicable. L'offrant doit être responsable de tous les frais imposés par cette législation ou ces règlements. Sur demande, l'offrant doit fournir un exemplaire de ces permis ou certificats au gouvernement du Canada.

7. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de pays ou de personnes assujettis à des sanctions économiques.

Des renseignements sur les sanctions en vigueur se trouvent à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Une condition à la présente offre à commandes et de toute commande subséquente à cette offre à commandes est que l'offrant ne fournisse pas au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti à des sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Pendant la réalisation d'une commande subséquente à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un produit ou d'un service à la liste des produits et services sanctionnés empêche l'offrant de respecter une partie ou la totalité de ses obligations consécutives à une commande subséquente à la présente offre à commandes, celui-ci doit traiter la situation comme un cas de force majeure. L'offrant doit immédiatement informer le gouvernement du Canada de la situation; les procédures établies pour les cas de force majeure doivent alors s'appliquer.

8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAUX DE VENTE HARMONISÉE

Dans la présente offre à commandes, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH vient s'ajouter au prix indiqué dans le contrat et sera acquittée par le gouvernement du Canada. La TPS ou la TVH estimée est incluse dans le coût estimé total. Dans la mesure applicable, la TPS ou la TVH sera incorporée aux factures et aux réclamations périodiques et sera indiquée distinctement sur les factures et les réclamations périodiques. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à Revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS ou de la TVH.

MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES

1. La présente offre à commandes ne donne pas au titulaire de l'offre à commandes le droit exclusif d'effectuer la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire effectuer des travaux par d'autres moyens.
2. Séance d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes
 1. L'offrant peut être tenu d'assister à une séance d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette séance facilitera la familiarisation avec les installations et avec l'endroit où se trouvent certains appareils de sécurité comme les douches d'urgence et les stations oculaires, les trousseaux de premiers soins, les recueils de fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La séance comprendra l'indication de toutes les sorties de secours et de l'endroit où se trouve le point de rassemblement en cas de situation d'urgence et *toute autre information nécessaire pour effectuer les travaux, y compris* les procédures de sécurité et les dispositifs de verrouillage et d'étiquetage.
3. Sur demande, l'offrant doit fournir au gestionnaire des installations un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
4. AAC soumettra le nom des ressources proposées, comme requis à la section obligatoire, au bureau de sécurité du gouvernement du Canada dans le but de déterminer si ces ressources peuvent avoir une cote de fiabilité.

Les employés de l'offrant devant avoir accès au(x) lieu(x) des travaux doivent TOUS détenir une cote de fiabilité valide accordée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne doit être autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son habilitation sécuritaire. **L'exigence doit être mise à jour lors de changements au personnel.**

Chaque membre du personnel proposé ne détenant pas une autorisation valide devra remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (SCT 330-23F) sur demande du gouvernement du Canada.

5. Les services doivent être fournis par un (1) compagnon électricien à la fois seulement à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par celui-ci.

6. Un apprenti peut effectuer le travail seulement après qu'une demande est faite par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par celui-ci; il travaille sous la supervision directe du compagnon électricien.
7. Il se peut que l'offrant doive fournir une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations. L'estimation doit comprendre :
 1. le coût des matériaux et des pièces de rechange.
 2. une majoration.
 3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux.
 4. les taxes applicables seront présentées séparément.
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant.
9. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant :
Pour l'entretien courant, l'entrepreneur doit répondre dans un délai de 48 heures suivant une commande subséquente.
 2. Réparations d'urgence :
Pour les déficiences ou les bris nécessitant une attention immédiate, l'entrepreneur doit répondre dans un délai d'une (1) heure suivant une commande subséquente.
10. Les ressources de l'offrant doivent se présenter au gestionnaire des installations lors de leur arrivée. Ils doivent également s'identifier et s'inscrire à la réception.
11. Tout arrêt du système nécessaire pour effectuer un service ou des réparations doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations.
12. L'offrant et ses ressources devront maintenir l'intégrité des installations en place. L'offrant doit réparer tout dommage causé aux installations par l'entrepreneur et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. L'offrant doit s'assurer de l'utilisation de tout équipement de protection individuelle (EPI) applicable.
14. L'offrant doit fournir l'ensemble des outils et du matériel requis pour effectuer des travaux en vertu de l'offre à commandes.
15. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. L'entrepreneur doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder le sceau et les étiquettes du fabricant intacts.

16. Les ajouts, déplacements ou retraits d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et initialisés par l'entrepreneur sur les relevés, le cas échéant.
17. Aucun dispositif électrique utilisant des explosifs ne doit être utilisé à moins d'une autorisation du gestionnaire des installations.
18. L'offrant doit effectuer des évaluations des risques sur place pour établir des pratiques et des procédures de travail sécuritaires propres au site afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des exemplaires doivent être mis à la disposition du gestionnaire des installations.
19. Tous les exemplaires des évaluations des risques officielles effectuées par l'offrant pendant toute la durée des travaux doivent être conservés et fournis au gestionnaire des installations.
20. L'offrant doit afficher le plan de sécurité dans un endroit commun du site où il sera bien visible pour tous les travailleurs et toutes les personnes accédant au site. Il faut s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence d'un tel plan et l'endroit où il est affiché.
21. L'offrant doit fournir de la formation au personnel d'entretien et aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les procédures de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'offrant doit fournir sur demande les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
22. Sur demande, l'offrant fournira au gestionnaire des installations un ordre de travail détaillé décrivant les travaux entrepris.
23. Chaque jour, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les registres applicables en résumant tous les travaux effectués dans les installations.
24. Sur demande, l'offrant fournira à l'AAC une facture de grossiste comportant le prix des pièces.
25. L'offrant doit fournir à AAC une facture comprenant une ventilation détaillée de l'ensemble des pièces, des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés. Cette facture doit faire clairement référence à chacune des feuilles de travail liées à la commande subséquente.
26. L'offrant doit, sur demande, fournir un exemplaire de la fiche signalétique au gestionnaire des installations.
27. Matériaux et conformité au SIMDUT

À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit fournir une preuve de

formation actualisée sur le SIMDUT pour tous les employés travaillant sur le site.

1. L'offrant doit utiliser autant de produits écologiques / à faible toxicité que possible (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Des échantillons de produits contrôlés peuvent être requis pour des tests de conformité aux exigences du SIMDUT pour s'assurer que tout le matériel utilisé respecte les critères d'homologation des produits de l'Office des normes générales du Canada.
 2. L'offrant doit s'assurer que, lorsque des substances classées produits contrôlés en vertu du règlement sur les produits contrôlés doivent être utilisées dans des installations du gouvernement, ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements provinciaux/fédéraux et au SIMDUT. Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être fournie au gestionnaire des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
 3. L'offrant doit s'assurer que tous les produits contrôlés sont identifiés au gestionnaire des installations. Aux endroits où des produits contrôlés doivent être utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations aura l'autorité nécessaire pour examiner tous les travaux à effectuer et, lorsque cela s'applique, pour interrompre les travaux contractuels liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que les préoccupations en matière de santé et de sécurité soient résolues.
 4. L'offrant doit aviser le gestionnaire des installations lorsque des produits contrôlés doivent être apportés dans des installations occupées ou possédées par le gouvernement fédéral. Les fiches signalétiques doivent être présentées au gestionnaire des installations.
 5. Tous les conteneurs qui sont apportés dans des installations appartenant à la Couronne et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'offrant doit s'assurer qu'aucune élimination de déchets liquides contrôlés dans les égouts ne se produira. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
28. Les codes et normes qui suivent sont en vigueur au moment de l'attribution du contrat et peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. La plus récente édition de chacun doit être appliquée pendant la durée de l'offre à commandes.
- Conseil du Trésor du Canada
 - L'ensemble des normes et des règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
 - Loi canadienne sur la protection de l'environnement
 - Code national du bâtiment du Canada

- Code national de prévention des incendies
- Partie II du Code canadien du travail
- Section santé et sécurité au travail de la partie II du Code canadien du travail
- Chef des pompiers de la norme canadienne en matière de travaux de construction (FC 301)
- Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- Codes canadiens de la construction et de la sécurité de la main-d'œuvre; responsables et actes municipaux et conseil de compensation des travailleurs gouvernementaux provinciaux
- Code canadien de l'électricité, partie I, CSA 22.1 1998
- Code canadien de la plomberie
- Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent se conformer aux normes de l'Office des normes générales du Canada, de la CSA, de l'American Society for Testing Materials et des organisations citées comme sources de référence, voire les dépasser.

En cas de conflit entre l'un ou l'autre des codes ou normes susmentionnés, le plus rigoureux des codes ou des normes doit s'appliquer.

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Appendice B

Le centre de recherches d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) situé au 5403, 1st Avenue South à Lethbridge en Alberta a besoin qu'un entrepreneur fournisse des services électriques *au besoin*.

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes :

Heures normales de travail – de 8 h 00 à 16 h 30 du lundi au vendredi

À l'extérieur des heures normales de travail – de 16 h 30 à 8 h 00 du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

L'installation est désignée zone sans fumée et sans parfum.

SERVICES REQUIS

L'offrant fournira les services électriques suivants *au besoin* :

1. Services d'entretien préventif et de réparation pendant les « heures normales de travail »
2. Services d'urgence à l'extérieur des « heures normales de travail »
3. Services d'installation et de mise hors service de l'équipement

Le non-respect des exigences obligatoires rendra la soumission non conforme et celle-ci sera mise de côté définitivement. **Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la soumission.**

Pour que les propositions soient acceptées en vue d'une évaluation plus approfondie, toutes les exigences obligatoires suivantes doivent être respectées.

1) RESSOURCES PROPOSÉES

- a) Le soumissionnaire doit proposer le nom d'au moins un (1) compagnon électricien qui sera disponible pour fournir des services dans le cadre de l'offre à commandes résultante

2) CERTIFICATIONS / QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire doit fournir :

- a) L'entrepreneur doit inclure un exemplaire d'un certificat de compagnon agréé de l'Alberta ou d'un certificat interprovincial de compagnon du Programme du Seau rouge pour chacun des compagnons électriciens proposés.

FORMAT DE PROPOSITION

Appendice D

LE FORMAT DE SOUMISSION SUIVANT EST PRÉFÉRÉ :

1.0 Présenter un (1) exemplaire d'origine en format papier de la proposition **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

PROPOSITION – DOC N° 01R11-17-S010 – Services électriques – Lethbridge (Alberta)

L'enveloppe doit contenir ce qui suit :

- a) Appendice C – Exigences obligatoires
- b) Appendice F – Exigence de certification

2.0 Présenter un (1) exemplaire d'origine en format papier de l'appendice G – Document d'appel d'offres, **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

PROPOSITION FINANCIÈRE – DOC N° 01R11-17-S010 – Services électriques – Lethbridge (Alberta)

- a) Le coût doit être exprimé en dollars canadiens et les taxes applicables doivent en être exclues.

Les propositions reçues seront évaluées conformément à l'intégralité des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation spécifiés ci-dessous :

Évaluation obligatoire

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit se conformer à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront prises en considération.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres – Appendice G. Les propositions de prix seront évaluées comme suit :

Étape 1 – Pour chaque article – Numéro estimé d'unités (A) x prix unitaire (B) = Coût total (C...)

Étape 2 – Somme des totaux multipliés – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (taxes applicables en sus). Le prix le plus bas sera déterminé en multipliant le prix unitaire et en faisant le total.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé en vue de l'attribution du contrat.

EXIGENCE DE CERTIFICATION

Appendice F

Pour être pris en compte pour l'attribution d'un contrat, un soumissionnaire dont la proposition est techniquement et financièrement recevable doit respecter les conditions suivantes :

Les exigences de certification suivantes s'appliquent à la présente demande d'offre à commandes (DOC). Les proposants doivent soumettre les exigences de certification conformément à l'instruction fournie dans le document C, Exigences obligatoires.

1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires accepteront les conditions générales, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles d'Agriculture et Agroalimentaire Canada figurant à l'appendice A, lesquelles feront partie de tout marché accordé.

Signature _____ Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie Pour : _____
Nom du soumissionnaire

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET NOM CORPORATIF

Veillez certifier que le soumissionnaire est une entité juridique a) en indiquant s'il est une entreprise individuelle, un partenariat ou une entité corporative, b) en indiquant les lois sous lesquelles il est enregistré ou incorporé, c) en incluant le nom enregistré ou corporatif et d) en identifiant le pays où la propriété / l'intérêt contrôlant (le nom le cas échéant) de l'organisation est situé.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout marché subséquent peut être exécuté a) sous le nom juridique corporatif complet suivant et b) au lieu d'affaires ci-dessous (rue, immeuble, suite/local, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature _____ Date

3) ATTESTATION DU PRIX / DU TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune disposition relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

On demande que les propositions soumises à la suite de la demande d'offre à commandes soient :

- a) valides à tous égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- b) signées par un représentant autorisé du proposant, et
- c) contiennent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature relatifs à la proposition.

Signature

Date

Nom de la personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

N° de TPS : _____

5) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le proposant certifie que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant du présent appel d'offres, les personnes désignées dans sa proposition seront

prêtes à entreprendre les travaux dans un délai raisonnable après l'obtention du contrat ou dans le délai mentionné dans ce contrat.

Si le proposant a proposé une personne pour satisfaire cette exigence qui n'est pas un de ses employés, le proposant atteste par les présentes qu'il possède une permission écrite de cette personne pour offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et pour soumettre le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation de la proposition, le proposant DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir un exemplaire d'une telle permission écrite en lien avec toute autre personne proposée autre que ses employés. Le proposant convient que, s'il ne répond pas à une telle demande, sa proposition pourrait être jugée irrecevable.

Signature

Date

6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste que lui-même et tout membre de la coentreprise s'il est une coentreprise, ne fait pas partie de la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/index.page?&_ga=1.98924055.861344342.1423748565) disponible sur le site internet de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) – Travail.

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

7) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (04-04-2016) sont intégrées par renvoi au processus

d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la politique et les directives, que l'on trouve dans la Politique d'inadmissibilité et de suspension.

2. En vertu de la Politique, des accusations et des condamnations pour certaines offenses contre un fournisseur, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants et d'autres circonstances, résulteront ou pourraient résulter en une détermination par TPSGC que le fournisseur ne peut pas ou ne peut plus conclure un contrat avec le gouvernement du Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles ou suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tous les autres renseignements exigés dans le cadre du processus d'acquisition, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a) dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier »; et
 - b) avec sa soumission ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
4. Sous réserve du paragraphe 5, en présentant une soumission/une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
 - a) qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b) qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c) qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d) qu'il a fourni avec sa soumission ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e) qu'aucune des infractions criminelles commises au pays et des autres circonstances, décrites dans la Politique et susceptibles ou certaines d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'applique à lui, à ses affiliés et aux premiers sous-traitants qu'il propose; et

- f) qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur n'est pas en mesure de fournir aucune des attestations exigées au paragraphe 4, sa soumission ou sa proposition doit être accompagnée d'un formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve sur la page du Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
6. Le gouvernement du Canada déclarera une soumission ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du marché, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le marché pour manquement. Conformément à la Politique, le gouvernement du Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un marché parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement directeurs du soumissionnaire.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires soumissionnant à titre de société, d'entreprise ou de partenariat n'ont pas à fournir une liste de noms.

ATTESTATION :

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements que je fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à obtenir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC et SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'informations erronées ou incomplètes peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi qu'établir mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Signature

Date

8) ATTESTATION D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues aux présentes. L'entrepreneur doit conserver la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- b) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- c) Sur demande, les soumissionnaires doivent fournir au gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAC 5314).

À la demande du gouvernement du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou des exemplaires certifiés de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité générale commerciale

- a) L'entrepreneur doit obtenir une assurance responsabilité générale commerciale, et la conserver en vigueur pendant toute la durée du contrat; cette assurance doit être d'un montant habituel pour un contrat de cette nature, mais ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou incident et suivre le total annuel.

- b) L'assurance responsabilité générale commerciale doit comprendre ce qui suit :
- i) Assuré additionnel : Le gouvernement du Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur dans le cadre du contrat. L'intérêt du gouvernement du Canada devrait être exprimé ainsi : *Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et travaux terminés : Couverture d'assurance pour blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur ou découlant de travaux terminés par l'entrepreneur.
 - iv) Blessures personnelles : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - v) Responsabilité réciproque / séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - vii) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être inclus comme assurés additionnels.
 - viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, y compris les activités complétées : Couvre les dommages matériels, y compris certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - x) Avis d'annulation : L'assureur donnera à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - xi) S'il s'agit d'une police rédigée sur la base des réclamations faites, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

9) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou un montant forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense juste des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée plus loin.

Définitions

Aux fins de la présente clause :

« **ancien fonctionnaire** » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.C., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) une personne;
- b) une personne qui s'est constituée en société;
- c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne touchée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire pour laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi à la suite de la mise en œuvre de divers programmes visant à réduire la taille de la Fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. Cela ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10 et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et cette portion de pension payable à la Loi sur le régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Conformément aux définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui touche une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante, pour tous les fonctionnaires recevant une pension, comme applicable :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) date de cessation d'emploi ou de retraite (fonction publique).

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension du soumissionnaire retenu soit publié dans le rapport de divulgation proactive des marchés, lequel est affiché sur le site internet ministériel.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération sur lequel le paiement forfaitaire est basé;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux restrictions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

10) COENTREPRISE

Une proposition transmise par une **COENTREPRISE** contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Ce qui suit sera effectué le cas échéant :

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission :

_____ est une coentreprise conformément à la définition de l'alinéa 3.

_____ n'est pas une coentreprise conformément à la définition de l'alinéa 3.

2. Le proposant qui est une coentreprise doit donner les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)

- _____ coentreprise constituée en société
- _____ coentreprise en partenariat de type limité
- _____ société en participation en nom collectif
- _____ coentreprise contractuelle
- _____ autre

b) Composition : (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition de coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois catégories :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la société en participation en nom collectif;
- c) la coentreprise contractuelle où les parties mettent en commun leurs ressources au profit d'une seule entreprise commerciale sans association de personnes ni dénomination sociale.

4. La coentreprise se distingue d'autres types d'accords entre entrepreneurs comme :

- a) l'entrepreneur principal, accord dans le cadre duquel, par exemple, la Couronne conclut directement un contrat avec un entrepreneur (principal) qui joue le rôle de responsable

- de l'assemblage et de l'intégration des systèmes, dont les principaux éléments, ensembles et sous-systèmes sont habituellement sous-traités;
- b) l'entrepreneur associé, accord dans le cadre duquel, par exemple, la Couronne conclut directement un contrat avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et effectue l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise doivent être responsables conjointement et individuellement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

Se rapporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. J'offrirai/nous offrirons tous les autres services.

Nom de la compagnie	Services à sous-traiter	Nombre d'années depuis lequel vous êtes associé au sous-traitant	Nombre d'années d'expérience du sous-traitant dans le domaine	Portion du contrat (%)

Il est convenu que je (nous) ne sous-traiterai (sous-traiterons) pas avec quelque autre personne ou organisation ou pour quelque autre travail que ce soit sans l'approbation du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

Numéro d'avis d'appel d'offres : 01R11-14-S010 – Services électriques, Lethbridge (Alberta)

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les frais doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit donner une valeur en dollars pour tous les postes sous peine de voir la proposition possiblement jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront seulement à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement quant à l'attribution des travaux de la part du gouvernement du Canada.

1) Prix pour la période initiale du contrat (1 an)

Heures normales – entre 8 h 00 et 16 h 30 du lundi au vendredi					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	350		
2	Apprenti électricien	Heure	100		
Total					T1

À l'extérieur des heures normales – entre 16 h 30 et 8 h 00 et les fins de semaine					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	10		
2	Apprenti électricien	Heure	10		
Total					T2

MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf distribution gratuite et ce qui n'est pas inclus dans ce qui précède) au coût en place (ce qui comprend la facture et les frais de transport, d'échange, de douanes et de courtage) plus une majoration de _____ % (ce qui comprend les dépenses d'achat, la manipulation interne, les frais généraux et administratifs et les profits), sauf les

taxes applicables. Les taxes applicables seront présentées séparément.

Coût total de la période initiale du contrat : $(T1 + T2) =$ _____

2) Prix pour la période optionnelle numéro un (1)

Heures normales – entre 8 h 00 et 16 h 30 du lundi au vendredi					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	350		
2	Apprenti électricien	Heure	100		
Total					T3

À l'extérieur des heures normales – entre 16 h 30 et 8 h 00 et les fins de semaine					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	10		
2	Apprenti électricien	Heure	10		
Total					T4

MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf distribution gratuite et ce qui n'est pas inclus dans ce qui précède) au coût en place (ce qui comprend la facture et les frais de transport, d'échange, de douanes et de courtage) plus une majoration de _____ % (ce qui comprend les dépenses d'achat, la manipulation interne, les frais généraux et administratifs et les profits), sauf les taxes applicables. Les taxes applicables seront présentées séparément.

Coût total de la période initiale du contrat : $(T3 + T4) =$ _____

3) Prix pour la période optionnelle numéro deux (2)

Heures normales – entre 8 h 00 et 16 h 30 du lundi au vendredi					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	350		
2	Apprenti électricien	Heure	100		
Total					T5

À l'extérieur des heures normales – entre 16 h 30 et 8 h 00 et les fins de semaine					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	10		
2	Apprenti électricien	Heure	10		
Total					T6

MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf distribution gratuite et ce qui n'est pas inclus dans ce qui précède) au coût en place (ce qui comprend la facture et les frais de transport, d'échange, de douanes et de courtage) plus une majoration de _____ % (ce qui comprend les dépenses d'achat, la manipulation interne, les frais généraux et administratifs et les profits), sauf les taxes applicables. Les taxes applicables seront présentées séparément.

Coût total de la période initiale du contrat : (T5 + T6) = _____

4) Prix pour la période optionnelle numéro trois (3)

Heures normales – entre 8 h 00 et 16 h 30 du lundi au vendredi					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	350		
2	Apprenti électricien	Heure	100		
Total					T7

À l'extérieur des heures normales – entre 16 h 30 et 8 h 00 et les fins de semaine					
Poste	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire offert (B)	Prix total C = (A x B)
1	Compagnon électricien	Heure	10		
2	Apprenti électricien	Heure	10		
Total					T8

MATÉRIAUX ET PIÈCES DE RECHANGE

Les matériaux et les pièces de rechange (sauf distribution gratuite et ce qui n'est pas inclus dans ce qui précède) au coût en place (ce qui comprend la facture et les frais de transport, d'échange, de douanes et de courtage) plus une majoration de _____ % (ce qui comprend les dépenses d'achat, la manipulation interne, les frais généraux et administratifs et les profits), sauf les taxes applicables. Les taxes applicables seront présentées séparément.

Coût total de la période initiale du contrat : (T7 + T8) = _____

Coût total de la période initiale de l'offre à commandes _____

Coût total de la période optionnelle numéro un (1) + _____

Coût total de la période optionnelle numéro deux (2) + _____

Coût total de la période optionnelle numéro trois (3) + _____

COÛT TOTAL de toutes les périodes = _____